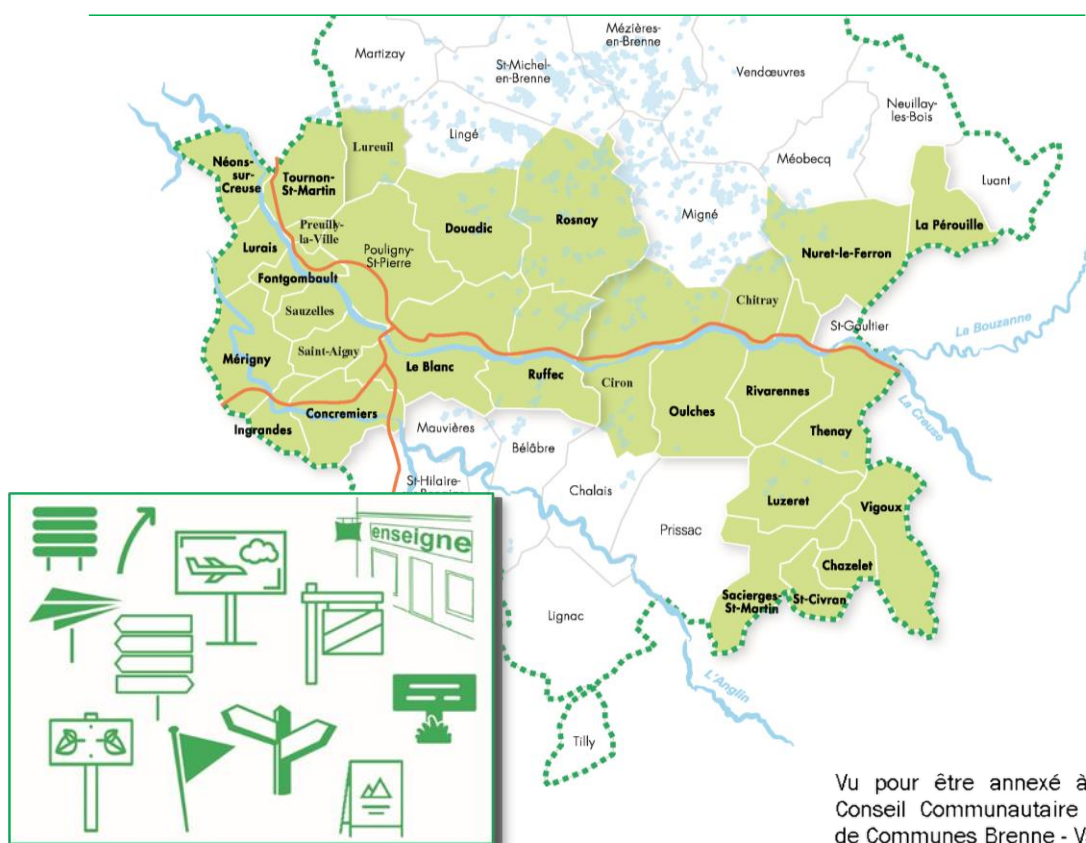


Communauté de communes Brenne - Val de Creuse

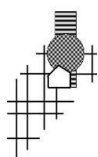
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

SYNTHESE

Octobre 2020



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse, en date du 16 septembre 2021, approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal.



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Le Président,
Claude MERIOT

Préambule

Qu'est-ce qu'un Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi) ?

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, appelé Règlement National de la Publicité (RNP).

Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier¹.

Ces dispositions spécifiques au territoire de la Communauté de Communes constituent le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Il comprend² :

- un rapport de présentation qui explique les choix,
- un plan de zonage,
- un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part,
- un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route).

En présence d'un RLPi, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par les Maires, au nom des communes.

L'objectif du Règlement Local de la Publicité intercommunal envisagé est d'organiser la publicité et les enseignes, d'améliorer la lisibilité des messages, de faciliter l'accès et le jalonnement des activités, en coordination avec la charte signalétique en projet sur le Parc Naturel Régional de la Brenne, dont toutes les communes sont adhérentes.

La démarche s'inscrit dans une politique globale de protection du paysage et du cadre de vie qui est affirmée dans la charte du PNR : le Conseil communautaire de la Brenne Val de Creuse, a délibéré le 30 janvier 2017 afin de créer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), menée en concomitance avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ce document constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Remarque : Aucune commune n'est dotée d'un Règlement Local de la publicité, mais celle du Blanc a porté une attention particulière au respect du règlement national de l'affichage.

1 Articles L. 581-9 et L. 581-14 du Code de l'environnement.

2 Articles R. 581-72 à R. 581-74 du Code de l'environnement.

La mise en conformité par rapport aux nouvelles règles du RLPi

La publicité et les préenseignes en agglomération peuvent être déposées sans délai puisqu'elles sont interdites depuis longtemps par le Code de l'environnement.

Hors agglomération, les préenseignes, si elles ne sont pas en infraction (préenseignes dérogatoires), pourront être mises en conformité dans un **délai de deux ans** (après les dernières mesures de publicité après l'approbation du RLPi).

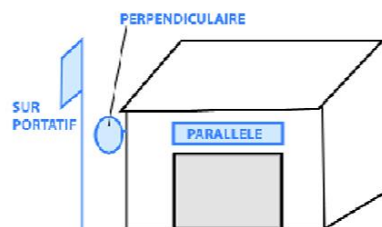
Si les enseignes dérogent aux nouvelles règles du RLPi, mais ne sont pas en infraction par rapport à la réglementation antérieure, elles peuvent être maintenues pendant un délai maximal de **six ans** à compter de l'entrée en vigueur du RLPi (article L 581-43 du Code de l'environnement).

Les nouveaux dispositifs doivent respecter les nouvelles règles sans délai.

Définitions – de quoi parlons-nous ?

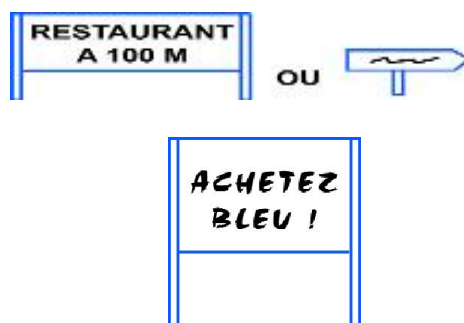
Les définitions sont données par le Code de l'environnement (L. 581-3). Il distingue :

- d'une part les enseignes, qui se trouvent sur le lieu même de l'activité, à l'intérieur de la propriété sur le bâtiment ou dans la parcelle, régies par des règles de dimension et d'implantation.



- d'autre part les préenseignes et la publicité qui répondent à d'autres règles (dimension, densité...) :

- les préenseignes, destinées à signaler la proximité d'une activité ;
- la publicité, constituée par toutes les autres informations, formes ou images.



Ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, les éléments régis par le Code de la route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local (SIL), Signalisation directionnelle routière.



Relais Information Service (RIS)



Signalisation d'Intérêt Local (SIL)



Signalisation directionnelle routière

PUBLICITE ET PREENSEIGNES

Dans les sites d'enjeu paysager très forts, les interdictions de la publicité sont absolues (l'article L. 581-4 I et II du Code de l'environnement) et le RLPi ne peut pas y déroger : sur les Monument Historiques classés et inscrits, sur le site classé d'Epinière à Rosnay).

Publicité et préenseignes en agglomération – zone 1

Dans les sites d'enjeux forts, certaines interdictions peuvent être modulées dans le cadre des RLPi (article L. 581-8 du Code de l'environnement).

La Communauté de communes de Brenne Val de Creuse est concernée par plusieurs interdictions relatives :

- **parc naturel régional de la Brenne sur l'ensemble de la CCBVC ;**
- les sites inscrits : Douadic et Rosnay (étang de la Mer Rouge), Rosnay (château et hameau du Bouchet), Fontgombault (Abbaye et ses abords), Ingrandes (La Croix Blanche) ;
- rayon de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 et SPR du centre ancien du Blanc.
- Zones Natura 2000.

La publicité est donc interdite sur le territoire. La Communauté de communes a choisi de ne pas revenir sur cette interdiction et de ne pas réintroduire de publicité sur le territoire.

Ce choix est motivé par le fait que l'économie de la Communauté de communes s'oriente vers le tourisme « vert » avec l'attrait des vallées de la Creuse et de l'Anglin, les promenades, l'axe vert vélo et randonnées, la chasse en Brenne, la pêche dans les étangs.

Le cadre de vie représente un enjeu majeur, non seulement pour la population locale, mais aussi pour les entreprises qui s'y sont implantées ou s'y implanteront et la population travaillant sur le territoire ; c'est l'« image de marque » de ce pays.



Exemples de panneaux en infraction.

Toutefois, la publicité ne peut pas être interdite sur les palissades de chantier, mais limitée à 2m², 1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation.

Cette disposition n'empêche pas le fléchage des activités, sur le domaine public, dans le respect de la charte signalétique – guide pratique – élaborée en 2019.

La charte signalétique du PNR fixe des dimensions, un code couleur, une typographie, des idéogrammes et un graphisme identitaire.



Code couleur de la charte graphique

Graphisme et mise en œuvre de la SIL

Hors agglomération - Préenseignes dérogatoires – zone 2

Hors agglomération, le RNP n'autorise que les préenseignes dites « dérogatoires », car elles dérogent à **l'interdiction nationale de la publicité hors agglomération**. Ces règles s'appliquent également en PNR.

La définition des préenseignes « dérogation » a été modifiée en 2012, et s'impose depuis juillet 2015 (R 581-66 et 67 du Code de l'Environnement).

Les sujets et nombres de préenseignes désormais autorisés sont :

- monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite : 4 par monument
- activité culturelle (y compris commercialisation de biens culturels) : 2 par activité
- entreprise locale dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir : 2 par entreprise.

A noter que les préenseignes signalant les « activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement » (garages, stations-service, hôtels, restaurants...) ne sont plus autorisées depuis juillet 2015.

Les dimensions de ces publicités sont au maximum de 1,5m de large par 1m de haut.

La distance entre le panneau et le lieu signalé doit être inférieure à 3 km, 10 km pour les Monuments Historiques ouverts à la visite.

L'article R581-66 du Code de l'environnement prévoit qu'hors agglomération, le RLPi puisse **fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, en concertation avec le gestionnaire de la voirie (communes et Conseil départemental).**



Préenseigne non dérogatoire
Dépose



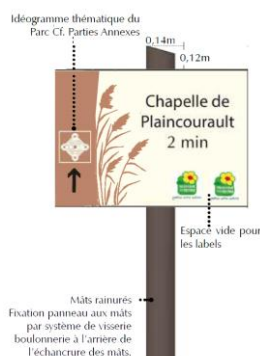
Préenseigne dérogatoire- Chitray
Produits du terroir (2 par entreprise)
A mettre en conformité



Conformément à cela, le RLPi reprend les dispositions de la charte graphique du PNR, ce qui rend les dispositions opposables au tiers.

Les panneaux de pré-signalisation des entreprises, si elles font partie des activités « dérogatoires » doivent donc respecter les règles suivantes :

- Dimensions : 1m de large et 0,7m de hauteur
- Hauteur maximale d'implantation par rapport au sol : 2,20m
- Mat unique 14cm de large, couleur marron foncé, partie haute en biais
- Graphisme identitaire : phragmites modèle en annexe
- Eventuel label en partie basse droite du panneau
- Idéogramme représentant l'activité, défini en annexe, en partie gauche du panneau



La charte n'est pas opposable au tiers ; en revanche, les éléments de la charte repris dans le RLPi ont force de Loi.

Le patrimoine culturel peut également être signalé par un panneau routier de type H 20 ou H 30



Panneaux de type routier H20 et H30.

ENSEIGNES

Les règles nationales relatives aux enseignes diffèrent de celles de la publicité et des préenseignes.

Elles ne dépendent pas du contexte paysager : en PNR, les règles sont les mêmes qu'en dehors d'un PNR.

La taille de la commune et la situation en ou hors agglomération du dispositif n'influent que sur la dimension des enseignes scellées au sol de plus d'1m⁰, limitées à 1 seul dispositif de plus de 6m² maximum.

Le Code de l'environnement donne la possibilité aux communes et aux Communautés de communes d'élaborer des règles spécifiques, plus restrictives que le Règlement National.

Le RLPi

Pour les enseignes, le présent RLPi distingue les règles relatives aux dispositifs situées sur ou à proximité de bâtiments de « type habitation », de ceux situés sur ou à proximité de bâtiment de « type activité ». Cette distinction permet d'adapter la dimension des dispositifs à la taille du bâtiment, et à son éventuel retrait par rapport à la voie.

Bâtiment d'habitation : constructions pavillonnaires, "maisons de villes", logements en collectifs même lorsqu'ils comprennent (ou sont occupés en totalité) par un commerce ou une activité.

Par exclusion, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les moyennes ou grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés ou ceux dont l'esthétique est celle des habitations), les entrepôts, garages, équipements publics...

Les principales règles du RLPi sont résumées dans le tableau ci-après.

Enseignes	Zones 1 et 2
Implantation	Alignement avec les baies Respect des éléments décoratifs de la façade Dans l'emprise du RDC ; moins de 4m du sol Pas sur toiture, balcon, auvent
Surface nombre	Façade : 20% si S (surface façade) <50m ² ; 15% si S > 50m ² Sans dépasser 36m ² Perpendiculaire : 80cm x 80cm maxi ; 1m de saillie ; 1 seule + 1 licence Scellée au sol : 80cm x 80cm maxi ; 6m ² pour bâtiments d'activités Clôture : si 0 scellé au sol ; 3m ² maximum
Couleurs	Couleurs du Bati du PNR / pas de couleurs agressives
Procédés éclairage	Pas de lumière directe, de caisson lumineux ou d'écran lumineux Pas de calicots Autorisé : retro-éclairage, éclairage dans la tranche de la lettre, ou par spots Clignotante : seulement l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence, dont pharmacie. Vitrophanie possible dans le respect des surfaces maximales
Enseignes temporaires	- Idem enseignes permanentes, - sauf enseignes immobilières : 12m ² de surface globale par opération.

Implantation

L'objectif des règles relatives à l'implantation des enseignes, est de respecter les particularités des façades : corniches, moulures, piètements, ne doivent pas être recouverts par l'enseigne.

La hauteur d'implantation est définie par les limites du rez-de-chaussée commercial.

Les enseignes ont été interdites sur toiture, balcons et auvents, car ce sont des éléments décoratifs où l'enseigne s'insère difficilement.

Surfaces et nombre

Sur façade, la surface globale d'enseigne est limitée par le Code de l'environnement.

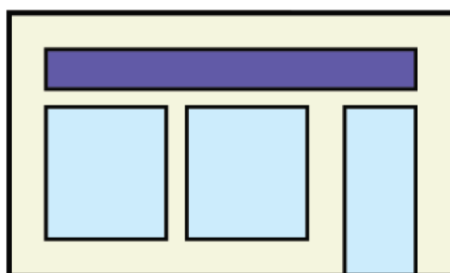
Pour les façades de moins de 50m², la surface globale d'enseigne a été réduite de 25% (RNP) à 20% dans le RLPi, afin de bien respecter les façades commerciales.

Pour les façades de plus de 50m², la surface globale est limitée à 15% comme le fixe le RNP, mais un seuil maximal de 36m² a été précisé, afin que les enseignes ne puissent pas atteindre une surface trop importante lorsque le bâtiment est de très grande taille.

Le nombre n'a pas été limité, car, si le bâtiment comprend plusieurs baies, il est préférable d'avoir plusieurs dispositifs alignés chacun sur une ouverture, plutôt qu'un seul barrant la façade.



3 dispositifs d'enseigne alignés
chacun sur une ouverture



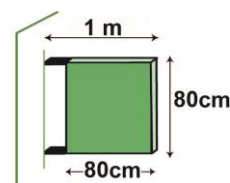
1 dispositif d'enseigne barrant la
façade

Le nombre doit toutefois être réduit de façon à ne pas créer de confusion.

L'enseigne perpendiculaire à la façade est limitée en surface (80cm x 80 cm), de façon à ne pas être trop prégnante dans le paysage.

Pour éviter une surenchère, il ne peut y avoir qu'une seule enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture, plus une pour les licences.

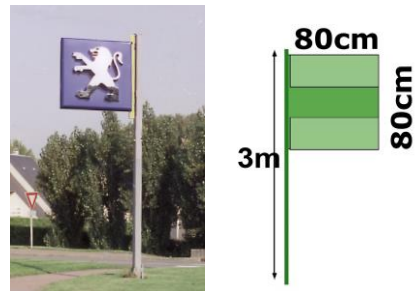
S'il y a plusieurs licences, celles-ci doivent être composées pour ne former qu'un seul dispositif de 80cm x 80cm maximum.



L'enseigne scellée au sol

Dans le cas de bâtiments de type habitation, l'enseigne scellée au sol vient se substituer à l'enseigne perpendiculaire si le bâtiment est en recul de plus de 1m du domaine public.

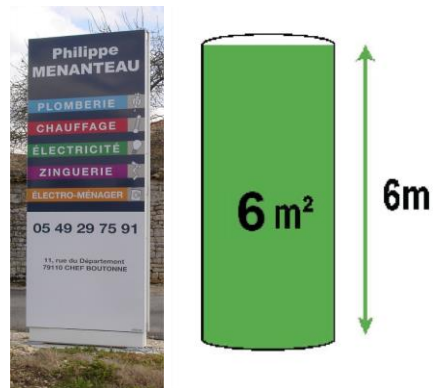
Il est donc autorisé une enseigne de 80cm x 80cm, ne pouvant pas s'élever à plus de 3m du sol, s'il n'existe pas d'enseigne perpendiculaire.



Dans le cas de bâtiments d'activités, l'enseigne scellée au sol vient se substituer à l'enseigne perpendiculaire également. Le bâtiment étant plus massif que les bâtiments de type habitation, l'enseigne peut être plus importante.

La surface maximale autorisée est limitée par le RNP pour les communes de moins de 10 000 hab. et les secteurs situés hors agglomération à 6m².

L'enseigne ne peut pas s'élever à plus de 6m du sol ; elle peut être de forme totem ou non, ce peut être un drapeau ou autre oriflamme...

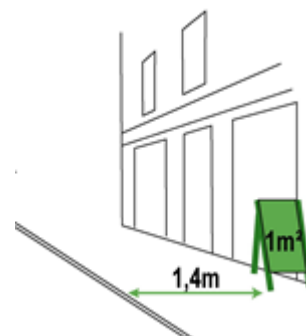


Enseigne posée directement sur le sol

Il s'agit des chevalets des restaurants, des unes des journaux des magasins vendant la presse, des petits dispositifs installés dans les stations-service faisant la promotion de produits...

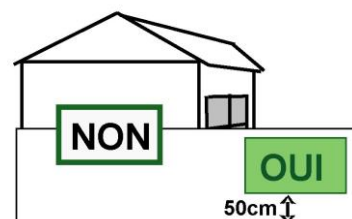
S'ils ne dépassent pas 1m² de surface, leur nombre n'est pas limité par le RNP.

Pour éviter leur multiplication, le RLPi les limite à 4 par entreprise et en limite la surface à 1m/sol et 0,7m de large. Un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public est notamment requis



Enseigne sur clôture

L'installation d'une enseigne sur clôture doit être une solution technique lorsque le bâtiment est en retrait, et non l'occasion de multiplier les dispositifs. Elle n'est donc autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol. Elle est limitée à 3m² de surface, sans dépasser les limites de la clôture, et implantée à plus de 50cm du sol.

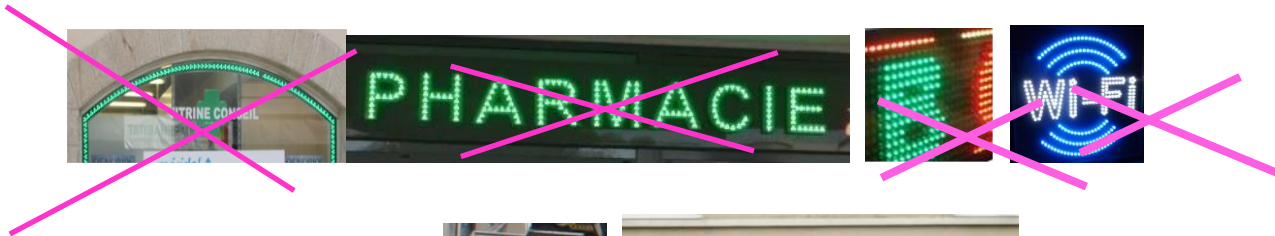


Couleurs

Le document « Les couleurs du bâti » est annexé au RLPi afin de servir de guide dans le choix des teintes. Les enseignes aux couleurs agressives sont interdites.

Procédés et éclairage

Les communes ne souhaitent pas interdire les enseignes lumineuses dans les villages, enseignes qui participent à l'animation nocturne. Toutefois, le respect du caractère pittoresque du territoire pousse à interdire un certain nombre de procédés très éblouissants : les projections au sol ou en façade, les rubans lumineux, les LED directes (sauf pour la croix de la pharmacie), les caissons lumineux, les écrans lumineux...



Les caissons lumineux sont interdits, car insuffisamment qualitatifs.



Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites, car beaucoup trop éblouissantes.



Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf les enseignes perpendiculaires des enseignes des services d'urgence (y compris pharmacies) peuvent être clignotantes.

Pour respecter le cadre de vie et tendre vers des enseignes de qualité, l'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages et les logos se détachant sur la façade éclairée, avec les sources de lumière dissimulées.

L'éclairage peut être situé sous la lettre (rétro-éclairage), ou dans la tranche de la lettre.



Il peut également être assuré par des spots, ou des rampes, les plus discrets possible : petite dimension, peinture en harmonie avec l'enseigne...

L'enseigne sur façade sera de préférence réalisée en lettres peintes, ou découpées.

Le panneau de fond doit être discret.



L'enseigne perpendiculaire peut être figurative, réalisée en tôle peinte.



Pour des raisons de lutte contre la pollution lumineuse, et la réduction des consommations d'énergie, la plage d'extinction des enseignes a été réduite par rapport au Code de l'environnement : les enseignes doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Rappel : l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels impose que les vitrines et bâtiments soient éteints de 1h à 7h du matin.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs couleurs, graphismes...

Les calicots, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits (y compris pour les enseignes temporaires).

A noter qu'il en existe sur le territoire, notamment sur les clôtures de certains magasins de moyenne ou grande surface.



Enseignes temporaires

Sous prétexte d'opération « temporaires », on assiste à la pérennisation de certains affichages promotionnels, car les opérations se succèdent tout au long de l'année. Certains dispositifs, notamment des calicots, se trouvent présents dans le paysage durant de longues périodes de l'année. Les communes du territoire ne souhaitent pas cela. Les enseignes temporaires devront donc respecter les règles des enseignes permanentes.

Une exception est faite pour les enseignes « installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce », distinction qui existe dans le Code de l'environnement.

Pour ces enseignes, l'article R581-70 autorise une surface unitaire de 12m².

Dans le RLPi, les possibilités d'affichage sont réduites pour éviter les impacts visuels : « ...sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation. Elles peuvent être installées sur mur, scellées au sol, sur « bulle » de vente, sur palissade, elles sont interdites sur toiture, et ne peuvent s'élever à plus de 6m du sol ».



Conclusion

Respect des objectifs définis

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Brenne Val de Creuse répond aux objectifs des municipalités, énoncés dans l'arrêté de prescription :

1/ «Préserver l'attractivité de la Communauté de communes par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques ».

Après concertation avec les acteurs économiques du territoire, il a été constaté que les acteurs économiques ne sont pas intéressés par les supports publicitaires muraux et que réintroduire la publicité en agglomération ne répondrait pas à leurs besoins, tout en risquant de porter préjudice à la qualité du cadre de vie et du patrimoine des villages.

Le besoin exprimé porte sur l'organisation de la signalisation et du fléchage. La charte signalétique du PNR vient proposer un cadre pour cela (signalisation d'intérêt local et RIS).

Hors agglomération, la mise en place de préenseignes dérogatoires reste possible pour signaler les entreprises dans le respect du paysage grâce aux règles de la charte reprises dans le RLPi.

2/ « Renforcer l'identité communautaire en définissant une réglementation commune sur l'ensemble du territoire qui tienne compte des spécificités locales et notamment des éléments de la Charte du PNR Brenne et de la réflexion qui pourrait être engagée au niveau du PNR Brenne pour établir une charte graphique utilisable dans ce cadre ».

La charte signalétique a été prise en compte :

- Les prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires ont été intégrées en totalité dans le RLPi afin de devenir opposables au tiers. Ces règles permettront d'harmoniser les dispositifs, et participeront ainsi à la mise en valeur de l'identité du territoire.
- Les prescriptions relatives aux enseignes ont été renforcées afin de mettre en valeur le patrimoine architectural local. Le document « les couleurs du bâti » est annexé au RLPi afin de guider le pétitionnaire dans le choix des couleurs de son enseigne, en harmonie avec le paysage.

3/ « Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer :


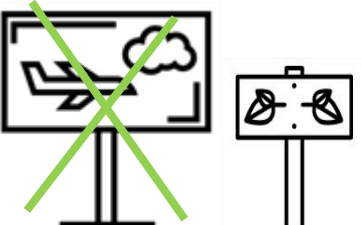
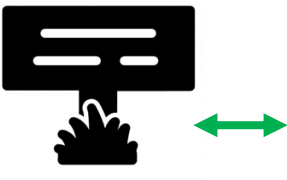
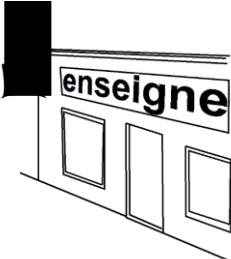

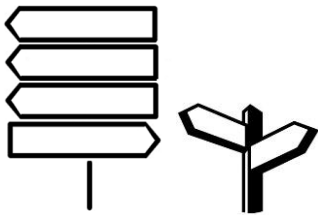

- **Protéger le patrimoine naturel et bâti.**
- **Associer les institutionnels, les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi ainsi qu'à sa mise en œuvre ».**

Les règles du RLPi relatives aux publicités et aux préenseignes d'une part, aux enseignes d'autre part, adaptent la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire de façon à protéger le patrimoine naturel et bâti, notamment en

- ne réintroduisant pas de publicité en agglomération,
- harmonisant les préenseignes dérogatoires, tant en surface qu'en couleur ,
- interdisant l'usage des matériaux prégnants pour les enseignes (lumineux, caissons...),
- limitant les surfaces d'enseigne et leurs nombres,
- cadrant les implantations des enseignes...

Le projet de RLPi répond donc tout à fait aux objectifs fixés dans la délibération de prescription, ainsi qu'à ceux de mise en valeur du territoire du SCOT et du PNR.

Le tableau suivant synthétise la répartition des compétences et les objectifs, entre le RLPi et la charte signalétique, en fonction des types de supports.

	RNP	RLPi	Charte
En agglomération	 <p><i>Publicité et préenseignes interdites</i></p>	<p>Maintien de l'interdiction de la publicité en agglomération</p>	<p>Rappel du Code de l'environnement et de la possibilité de créer un RLP/RLPi.</p>
Hors agglomération	 <p><i>Publicité interdites préenseignes dérogatoires OK</i></p>	<p>Homogénéiser les supports</p> 	<p>Définit une esthétique identitaire</p>
Enseignes	<p>Règles de densité et surface globale</p> 	 <p>Règles opposables : limiter les surfaces, implantations, nombre, voire couleur, taille des lettres...</p>	<p>Quelques prescriptions, pour les communes non dotées de RLPi.</p>
SIL			 <p><i>Définit une signalisation d'intérêt local (SIL)</i></p>
RIS			 <p><i>Définit une esthétique identitaire</i></p>